

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 94/20 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA PREVENTION DU SIDA ET DE LA TOXICOMANIE

SEANCE DU 1ER MARS 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le premier Mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Eugène BERTUCCI à M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Edouard CUTTOLI à M. Nicolas ALFONSI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Antoine GAMBINI à M. Jean-Charles COLONNA
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul SCARBONCHI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Emile MOCCHI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : MM.

M. Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESII, Marc MARCANGELI.

REÇU LE
24 MAR 1994
BREFECTURE DE CORSE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par le groupe M.P.A,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :****ADOpte** la motion dont la teneur suit :

"CONSIDERANT la gravité de la situation en matière de SIDA et toxicomanie en Corse,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale, malgré qu'elle n'ait aucune compétence en matière sanitaire, s'engage activement dans la prévention,

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

DEMANDE que conformément aux objectifs du Plan Régional, soit mis en place au plus tôt, pour une utilisation efficace des crédits prévus, le centre régional de lutte contre le SIDA et les toxicomanies dont la responsabilité doit être confiée à une personnalité qualifiée aux compétences et aux titres indiscutables, nommée après avis de M. le Ministre de la Santé Publique, sur proposition de M. le Préfet de la Corse.

Ce centre ayant entre autres pour objectifs, de créer une unité d'information et de prévention du SIDA et de la toxicomanie sur le modèle du centre régional d'information et de prévention du SIDA et toxicomanie de l'île de France, subventionné par la ville de PARIS et la région Ile de France.

La prévention passe, en effet, par la formation de formateurs compétents et qualifiés, afin que le message diffusé soit adapté aux populations cibles en tenant compte des conditions épidémiologiques et socio-culturelles.

REÇU LE

24 MAR. 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

DEMANDE quelles suites ont été données aux conclusions de la conférence préfectorale du 4 mai 1993 tenue à AJACCIO, en la présence de M. Gabriel BEZ, responsable de la mission SIDA au Ministère de la Santé, qui prévoyaient la mise sur pied d'un centre régional de lutte contre le SIDA et la toxicomanie et s'appuyant sur des unités hospitalières de référence comportant hôpital de jour, admission de cas aigus en service de médecine interne, mise sur pied d'une hospitalisation à domicile et d'unités de soins palliatifs, de même que la décentralisation et la multiplication des centres de dépistage.

L'ensemble de ces mesures étant de la compétence de l'Etat".

ARTICLE 2 :


La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1er Mars 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Pour copie conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

24 MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE